



PAR COURRIEL

Québec, le 5 janvier 2017

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 19 décembre 2016, visant à obtenir :

« [...] copie de tous documents, correspondances, notes, mémos, courriels, états de situation, compte-rendu, et procès-verbaux, détenus à la Commission concernant le déclenchement de la grève des avocats et notaires de l'État québécois pour la période débutant le 24 octobre 2016 jusqu'à ce jour. »

Je vous informe que la Commission de la fonction publique a repéré sept documents visés par votre demande d'accès.

Toutefois, je vous indique, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès ») que vous pouvez formuler une demande d'accès concernant ces documents auprès des responsables de l'accès aux documents du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère de la Justice.

Il s'agit des documents suivants :

**Secrétariat du Conseil du trésor**

- Communiqué de M. Jean-Philippe Day intitulé « Services essentiels LANEQ » envoyé aux directeurs et directrices des ressources humaines en date du 24 mai 2016;
- Communiqué de M. Jean-Philippe Day intitulé « Services essentiels des avocats et des notaires (LANEQ) » envoyé aux directeurs et directrices des ressources humaines en date du 18 octobre 2016;

- Communiqué de M. Jean-Philippe Day intitulé « Services essentiels des avocats et des notaires (LANEQ) - Grève des ingénieurs » envoyé aux directeurs et directrices des ressources humaines en date du 21 octobre 2016;
- Courriel de Mme Yolaine Dubé intitulé « Communiqué - Services essentiels - p.j. Tableau » envoyé le 21 octobre 2016;
- Courriel de Mme Julie Fortin intitulé « Décision rectifiée TAT services essentiels LANEQ » envoyé le 24 octobre 2016;
- Communiqué de M. Jean-Philippe Day intitulé « Services essentiels avocats et notaires - Demande d'ordonnance au Tribunal administratif du travail » envoyé aux directeurs et directrices des ressources humaines en date du 29 novembre 2016;

### Ministère de la Justice

- Lettre de M. Christian G. Sirois intitulée « Grève du 24 octobre » envoyée aux gestionnaires des occupants du Palais de justice de Montréal en date du 19 octobre 2016.

Voici les coordonnées des responsables d'accès concernés :

Marie-Pier Langelier  
Directrice du Bureau du secrétaire  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100  
Québec (QC) G1R 5R8  
Tél. : 418 643-1977  
Télec. : 418 643-6494  
[acces-prp@sct.gouv.qc.ca](mailto:acces-prp@sct.gouv.qc.ca)

M<sup>e</sup> Martine Thibault, M<sup>e</sup> Carole Morin-Barrette ou M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Responsables de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
[demande\\_acces@justice.gouv.qc.ca](mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca)

L'article 48 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

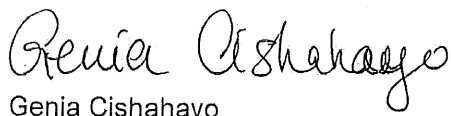
**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de la loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Genia Cishahayo

p. j. (1)

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).